

Le débroussaillage autour de votre habitation est plus qu'une nécessité, c'est un devoir !

Vous êtes propriétaires d'une **habitation sur un terrain boisé**. Vous craignez les incendies et vous voulez protéger votre famille et votre propriété d'un incendie. Vous avez raison. Les informations suivantes vous aideront à comprendre et à respecter la réglementation qui vous incombe.

Lors des incendies de forêts et en absence de **débroussaillage**, les moyens de lutte sont accaparés en priorité par la protection des personnes et des maisons souvent situées dans des secteurs faiblement urbanisés. Les abords des habitations doivent impérativement être débroussaillés et maintenus en étant débroussaillé, afin de pouvoir dégager une partie des moyens pour mieux protéger le milieu naturel.

Vous avez donc une obligation de débroussailler autour des habitations et installations de toute nature. Cette obligation repose sur le code forestier et sur la loi d'orientation sur la forêt de juillet 2001.

Qu'est-ce que le débroussaillage ? Art L321-5-3 du Code Forestier

Le débroussaillage est un acte civique responsable et obligatoire :

Le **débroussaillage** (ou débroussaillage) consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'en éliminant les rémanents de coupe.

Pourquoi débroussailler ?

Pour vous protéger :

Le débroussaillage constitue un véritable moyen de lutte contre la propagation des incendies. Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectif de limiter la propagation du feu, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte.

Il va vous permettre de :

- créer une zone moins conductrice entre vos habitations et la forêt
- favoriser la discontinuité du feuillage entre les arbres, les sous bois et le branchage des arbres
- de faciliter la circulation des sapeurs pompiers entre les habitations et la forêt.

Où débroussailler ? Art L 322-3 du code forestier

Sur un périmètre précis :

L'obligation de **débroussaillage** et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts.

La loi d'orientation sur la forêt confirme l'obligation de débroussailler. Vous devez donc débroussailler :

- sur un rayon de 50 m autour des constructions situées à moins de 200 m de forêts ou maquis
- 10 m de part et d'autres des voies d'accès
- la totalité du terrain en zone urbaine que votre terrain soit bâti ou non

Qui doit débroussailler ? Art L 322-3 du code forestier

Les personnes responsables du débroussaillage sont différentes selon les cas :

1. Cas des terrains situés en zone urbaine

Si vous êtes propriétaire d'un terrain bâti ou non en zone urbaine, vous devez le débroussailler sur la totalité de surface

2. Cas des terrains situés en zone non urbaine

Si vous êtes **propriétaire** de constructions, chantiers, travaux et installations situées sur des **terrains boisés** en zone non urbaine, c'est vous ou vos ayants droit qui avez en charge le **débroussaillage** sur une profondeur de 50 m (cette profondeur pouvant être élargie à 100m par le maire s'il le juge nécessaire) aux abords de vos aménagements ainsi que sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Plusieurs cas peuvent se présenter selon l'emplacement de votre **terrain** et de votre **habitation** par rapport à vos voisins.

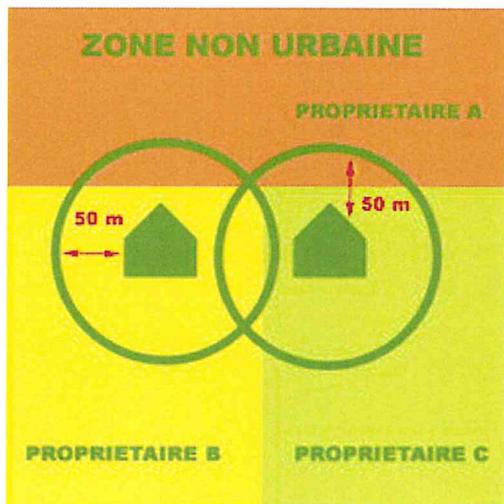


Cas N° 1 :

Vous êtes le propriétaire A situé en zone non urbaine et vous ne disposez pas d'installation sur votre terrain. Vous n'êtes pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Vous êtes le propriétaire B. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison. Si cette distance empiète chez les propriétaires A et C, vous devez avoir leur accord.

Le rayon de 50 m autour de la maison du propriétaire C n'empiète sur aucun terrain. Il débroussaille uniquement chez lui.



Cas N° 2 :

Vous êtes le propriétaire A situé en zone non urbaine et vous ne disposez pas d'installation sur votre terrain. Vous n'êtes pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Vous êtes le propriétaire B ou C. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de vos maisons. Comme cette distance empiète chez les propriétaires A, B et C, vous devez avoir respectivement leur accord.

Pour les parties communes entre les propriétaires B et C, les travaux doivent être réalisés à 50% pour chacun des 2 propriétaires

Quelles sanctions en cas de non respect des obligations de débroussailler ?

Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier

Vous êtes passibles d'une amende

C'est le maire de votre commune qui assure le contrôle de l'exécution du **débroussaillage**. En cas de non réalisation, il peut vous mettre en demeure de réaliser les travaux dans un délai fixé. (Généralement 1 mois minimum).

Cette mise en demeure peut être accompagnée de sanctions pénales :

- amende de 4ème classe : 135 € voir de 1500 € pour les propriétaires situés en zone urbaine
- amende de 5ème classe : à raison de 30€ par m2 non débroussaillé

Si au terme du délai, le **débroussaillage** n'est toujours pas réalisé suivant les normes de l'arrêté préfectoral, la commune doit procéder d'office à l'exécution des travaux, à vos frais et indépendamment des sanctions pénales encourues. Les travaux seront réalisés dans un délai d'un mois après ce nouveau constat.

Vous pouvez également être mis en cause et poursuivi civilement si un incendie atteignant votre propriété s'est propagé aux propriétés voisines, alors que votre terrain n'a pas été débroussaillé.

Pour plus de renseignements, s'adresser :

- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM),
- au service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS),
- à l'office national des forêts (ONF),
- au conseil départemental du Gard (CD).